

14ème législature

| | | |
|---|--|---|
| Question N° : 50273 | De M. Hervé Pellois (Socialiste, républicain et citoyen - Morbihan) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Affaires sociales et santé | | Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes |
| Rubrique >retraites : fonctionnaires civils et militair | Tête d'analyse >bénéficiaires | Analyse > retraite additionnelle. modalités. |
| Question publiée au JO le : 18/02/2014 Réponse publiée au JO le : 28/10/2014 page : 8980 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de signalement : 09/09/2014 | | |

Texte de la question

M. Hervé Pellois appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la retraite additionnelle de la fonction publique. En application de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites « l'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et aient été admis à la retraite ». Or, conformément à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale « l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est fixé à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955 [...] ». En conséquence, l'âge d'ouverture des droits à une prestation de retraite additionnelle est également de soixante-deux ans. L'attribution d'une pension principale pour catégorie active n'a aucune incidence sur les règles relatives à la retraite additionnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend étudier la possibilité d'anticiper, de façon dérogatoire, l'étude des droits à prestations RAFP, comme cela est déjà le cas dans le cadre du régime principal où des départs à la retraite sont possibles avant l'âge légal.

Texte de la réponse

Créée dans le cadre de la réforme des retraites de 2003 (article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites), la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été conçue comme une réponse apportée à l'allongement de la durée d'assurance des fonctionnaires requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein dans leur régime principal de base. Les paramètres du régime par points, et notamment ceux de l'âge de liquidation comme de la durée d'assurance requise, ont été conçus de façon à garantir l'équilibre financier de ce nouveau régime, dans le cadre bien spécifique de cette réforme. Une ouverture anticipée des droits au RAFP viendrait fragiliser l'équilibre de ce régime par capitalisation.